



MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ
DE BAIE-JOHAN-BEETZ, convoquée le 15e jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq à 19 h 00
à la Salle communautaire Phidélem-Harvey située au 20 rue Johan-Beetz à Baie-Johan-Beetz.

Sont présents : M. Sébastien L'Écuyer, maire
M. Étienne Lemieux, conseiller, poste 1
M. Éric Drouin, conseiller, poste 2
M. Olivier Côté-Tremblay, conseiller, poste 3
Mme Manon Beaulieu, conseillère, poste 4 (Par visioconférence)
M. Luc Bourque, conseiller, poste 5
M. Denis Harvey, conseiller, poste 6

Aussi présents: Mme Maryse Bourque, directrice générale, greffière-trésorière
M. Martin Côté, agent de développement
Mme Mathilde Noël, stagiaire

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte par M. Sébastien L'Écuyer, maire de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à 19 h 02. Mme Maryse Bourque fait fonction de secrétaire.

2. Présences

Constatation du quorum.

3. Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par Olivier Côté-Tremblay, appuyé par Étienne Lemieux et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'accepter l'ordre du jour tel que proposé:

1. Ouverture de la séance par M. Sébastien L'Écuyer, maire
2. Présences
3. Acceptation de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2025
5. Résolutions
 - 5.1. Résolution 2025-12-15-01 concernant l'adoption des prévisions budgétaires 2026
6. Règlements
 - 6.1 Règlement 2025-12-09-01 concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux
7. Période de questions
8. Levée de la séance

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2025

Il est proposé par Éric Drouin, appuyé par Olivier Côté-Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 9 décembre 2025 soit adopté.

5. Résolutions

5.1. Résolution 2025-12-15-01 concernant l'adoption des prévisions budgétaires 2026

Revenus		Charges	
Taxes	150 512 \$	Administration générale	372 360 \$
Paiements en lieu de taxes	36 798 \$	Sécurité publique	20 170 \$
Transferts	536 755 \$	Réseau routier	237 460 \$
Services rendus	52 870 \$	Hygiène du milieu	111 676 \$
Imposition de droits	450 \$	Aménagement urbanisme et développement	41 817 \$
Intérêts	10 300 \$	Loisirs et culture	84 081 \$
Autres revenus	86 453 \$	Frais de financement	1 550 \$
		Activités d'investissement	5 024 \$
Total des revenus	874 138 \$	Total des Charges	874 138 \$

Attendu que le total des revenus prévus en 2026 s'élève à 874 138 \$

Attendu que les activités d'investissement pour 2026 s'élèvent à 5 024 \$

Attendu que le total des charges prévues en 2026 s'élève à 874 138 \$

Par conséquent, il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Luc Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que les prévisions budgétaires 2026 soient adoptées telles que présentées.

6. Règlements

6.1 Adoption du Règlement 2025-12-09-01 concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux

ATTENDU QU'un avis de motion et **QUE** le dépôt du projet de Règlement 2025-12-09-01 ont été donnés par le conseiller Denis Harvey le 9 décembre 2025 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans les endroits prévus conformément à la Loi,

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Olivier Côté-Tremblay, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz adopte le règlement ayant pour objet le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux qui se lit comme suit :

RÈGLEMENT 2025-12-09-01

CHAPITRE 1 LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1 Taxe foncière générale

Taxe foncière générale :

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de cette unité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Immeuble non résidentiel : 1,73 \$ / 100 \$ d'évaluation

Terrain vague desservi : 1,73 \$ / 100 \$ d'évaluation

6 logements et plus : 1,37 \$ / 100 \$ d'évaluation

Immeuble résidentiel : 1,06 \$ / 100 \$ d'évaluation

Le taux de base de cette taxe est fixé à 1,06 \$ / 100 \$ d'évaluation

CHAPITRE 2**COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES
MUNICIPAUX****Article 2****Interprétation**

Dans le présent chapitre, on entend par : « logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu.

Article 3**Fourniture de l'eau**

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau correspondant à 89.10 \$ par unité d'évaluation.

Article 4**Service des eaux usées**

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau des eaux usées, une compensation pour le service d'égout correspondant à 112.30 \$ par unité d'évaluation.

Article 5**Enlèvement et disposition des matières résiduelles**

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du service d'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour ce service selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 112.30 \$ par immeuble résidentiel
- 112.30 \$ par terrain vague
- 224.50 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article.

Article 6**Éclairage des voies publiques**

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes:

- 112.30 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 112.30 \$ par terrain vague
- 112.30 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

Article 7**Déneigement des rues**

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour le déneigement des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 112.30 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 112.30 \$ par terrain vague
- 112.30 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

CHAPITRE 3**MODALITÉS DE PAIEMENT****Article 8****Versement multiple**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements, la date ultime et le pourcentage de chacun de ces versements sont :

1 ^{er} versement :	31 mars 2026	17 %
2 ^e versement :	30 avril 2026	17 %
3 ^e versement :	1 ^{er} juin 2026	17 %
4 ^e versement :	30 juin 2026	17 %
5 ^e versement :	3 août 2026	17 %
6 ^e versement :	31 août 2026	15 %

Le paiement peut se faire directement aux endroits suivants :

- Au bureau municipal, du lundi au jeudi, en avant-midi (en argent comptant ou par chèque);
- À une institution financière ;
- Par paiement électronique ;
- Par la poste.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leurs échéances.

Les alinéas précédents s'appliquent à tout supplément de taxe ou de compensation découlant d'une modification au rôle. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Article 9

Intérêt et pénalité

Toute sommes exigées par le présent règlement, de même que toute autre taxe foncière, spéciale, tarification, compensation ou autre porte intérêts au taux annuel de 10% auquel s'ajoute une pénalité annuelle de 5%, lesquels sont dus à compter du moment où les sommes deviennent exigibles.

CHAPITRE 4

TARIFS

Article 10

Documents et services

La tarification pour la délivrance de documents et la fourniture de services est imposée comme suit :

- a) Salle communautaire Phidélem-Harvey :
 - i. 125,00 \$ / jour
 - ii. 75,00 \$ / portion de journée (avant-midi, après-midi, soirée)
 - iii. 25,00 \$ / jour pour l'utilisation de la cuisine seulement
 - iv. Le ménage de la salle est sous la responsabilité du client
- b) Prix des services administratifs
 - i. Photocopie / impression monochrome 0,15 \$ / copie
 - ii. Photocopie / impression en couleur 0,25 \$ / copie
- c) Prix des services des travaux publics
 - i. Location du chargeur sur roues: tarif résidentiel 100,00 \$ / heure*
 - ii. Location du chargeur sur roues : autre tarif 175,00 \$ / heure*
 - iii. Main d'œuvre uniquement 30,00 \$ / heure*

*(minimum facturé : 15 min)

Article 11**Chèque et effet sans provision**

Lorsqu'un chèque ou tout autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que les paiements sont refusés par le tiré, des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, en sus des intérêts exigibles.

Article 12**Taxes sur la vente des biens et services**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) seront ajoutées au prix des différents services mentionnés ci-haut.

Article 13**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 9 décembre 2025

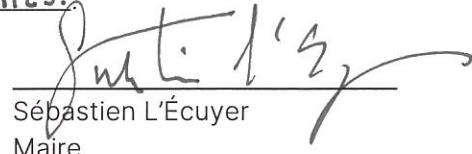
Dépôt du projet de règlement : 9 décembre 2025

Adoption du règlement : 15 décembre 2025

7. Période de questions**8. Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.


Maryse Bourque
Directrice générale, greffière-trésorière


Sébastien L'Ecuyer
Maire

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées individuellement.